

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2023-58

Objet : Arrêté portant autorisation de démarrage de chantier de l'opération immobilière Le Quillet

Le Maire de la Commune d'Ondres (Landes),
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R411-25, R. 417-1, R.417-10, R.432-1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1er relatives aux voies du domaine public routier (Articles R111-1 à R119-37),
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,
VU le Code Pénal, notamment ses article 322-1, R.632-2 et R. 610-5,
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et D.15,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 211-2,
VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1,
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 15 mars 2023, transmise par l'agence ARCHITECTE DPLG - BAYONNE, pour d'une part, la réalisation de leur projet immobilier « LE QUILLET » et d'autre part pour l'aménagement d'un accès existant dudit chantier, situé au 382 avenue de la plage à Ondres, VU le dossier technique transmis par mail, par l'architecte, M. Girault, en date du 2 avril 2023 en Mairie d'Ondres,

VU le constat d'huissier réalisé avant le démarrage du chantier sur l'ensemble du domaine public,

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie PV n° SO233694PV, établi par le département des Landes en date du 24 mars 2023, concernant ces travaux,

Vu le plan de circulation pour les véhicules de chantier et de livraison de matériaux présenté par l'agence ARCHITECTE DPLG et annexé dans le dossier technique,

VU l'intérêt général,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maître d'œuvre est autorisé à démarrer les travaux et notamment les VRD et la démolition du bâtiment existant à compter du 11 avril 2023.

Le chantier devra être clôturé notamment sur la façade côté voie publique à l'aide de barrières de type HERAS solidement ancrées dans le sol et d'un portail d'accès qui devra être fermé à clé en dehors des heures de chantier.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie publique au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

Les véhicules de chantier et de livraison de matériaux notamment les semi-remorques devront respecter le circuit mentionné dans le plan ci-annexé, comportant la signalisation adéquate et réglementaire.

Les livraisons par camions semi-remorque devront se faire impérativement après 8h45 et en présence d'hommes trafic afin de sécuriser les abords.

Durant toute la phase de chantier les voiries communales utilisées devront être régulièrement nettoyées (balayage, nettoyage des coulées de béton...) et notamment avant chaque week-end.

ARTICLE 3 :

Le Maitre d'œuvre est autorisé à mettre en place une grue comme décrite dans le dossier technique. A l'issue de son installation, les procès-verbaux des contrôles de stabilité et de mise en service de la grue, établis par un organisme compétent, devront être transmis au dossier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 :

Le maitre d'œuvre devra dès le démarrage du chantier communiquer à la Commune un numéro d'astreinte ou celui d'une personne référente afin que les services communaux puissent la contacter en cas d'événements graves survenant le week-end

Le Maitre d'œuvre devra s'assurer pendant la durée de cette opération de l'état et de la présence de la signalisation du plan de circulation de ce chantier

ARTICLE 5 :

En cas de modification du projet en cours de chantier, le Maitre d'œuvre devra signaler celle-ci à la collectivité et apporter les documents modificatifs nécessaires aux services concernés (urbanisme, services techniques...) afin d'instruire ces demandes de modification

En ce qui concerne le réseau pluvial de l'opération, le Maitre d'œuvre devra fournir aux services techniques les plans de recollement des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales réalisés, fiches de calculs correspondantes, photos des ouvrages réalisés en cours de chantier

ARTICLE 6 :

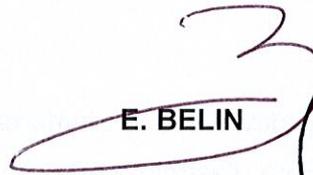
Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 3 Avril 2023

Mme Le maire,


E. BELIN



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.